Accusé de réception en préfecture
038-213800337-20260416-2026-15-2-DE
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

COMMUNE de BEAULIEU
Département de l'Isère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 avril 2026

Nombre membres	
En exercice	15
Présents	14
Votants	14

Date de la convocation : 9 avril 2026

2026 - 015

L'An deux mil vingt-six, le seize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Beaulieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier CORVEY-BIRON, Maire.

Présents : Mmes et Mrs Didier CORVEY-BIRON, Valérie DROUVIN, Jean-Noël MANDIER, Annie BERECHE, Marie-Sophie BARBIER, Guillaume CROIZAT, René BAYLE, David GRAND Samia IHADDEDENE, Benjamin CHABERT, Agnès ODIER, Mélanie SATIN, Bertrand UZEL et Dan LAFORGE.

Absents : Mme Audrey DHERBASSY.

A été nommé secrétaire : Benjamin CHABERT

Délibération : Délégation du Conseil municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.
Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsqu'il se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.